

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Korkein hallinto-oikeus (Finlande) le 10 mars 2015 — C.**

**(Affaire C-122/15)**

(2015/C 171/26)

*Langue de procédure: le finnois*

**Jurisdiction de renvoi**

Korkein hallinto-oikeus

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* C.

*Autre partie à la procédure:* Veronsaajien oikeudenvallontayksikkö

**Questions préjudicielles**

1) Les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 2000/78/CEE<sup>(1)</sup> doivent-elles être interprétées en ce sens qu'une réglementation nationale telle que l'article 124, premier et quatrième alinéa, de la loi finlandaise relative à l'impôt sur le revenu, qui concerne l'impôt additionnel sur le revenu tiré de pensions de vieillesse, ressortit au champ d'application du droit de l'Union, de sorte que la disposition interdisant la discrimination en raison de l'âge figurant à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est applicable en l'espèce?

Les questions 2 et 3 sont posées uniquement pour le cas où la Cour répondrait à la première question en ce sens que l'affaire ressortit au champ d'application du droit de l'Union:

2) S'il est répondu à la première question par l'affirmative, les dispositions de l'article 2, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a) ou b), de la directive 2000/78/CE ainsi que de l'article 21, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-elles être interprétées comme s'opposant à une réglementation nationale telle que l'article 124, premier et quatrième alinéas, de la loi relative à l'impôt sur le revenu, qui concerne l'impôt additionnel sur le revenu tiré de pensions de vieillesse, sur la base de laquelle les revenus de pension de vieillesse d'une personne physique, dont le versement est au moins indirectement lié à l'âge, donnent lieu dans certaines situations à un impôt sur le revenu plus élevé que celui qui serait dû pour un revenu salarial d'un niveau équivalent?

3) Si les dispositions précitées de la directive 2000/78/CE et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'opposent à une réglementation nationale telle que l'impôt additionnel sur le revenu tiré de pensions de vieillesse, l'article 6, paragraphe 1, de la directive doit-il être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale comme cet impôt additionnel peut néanmoins être considérée comme objectivement et raisonnablement justifiée par son objectif, au sens de cette disposition, en particulier par un objectif légitime tenant à la politique de l'emploi, au marché du travail et à la formation professionnelle, lorsque le but déclaré dans les travaux préparatoires de la loi finlandaise relative à l'impôt sur le revenu est de recourir à l'impôt additionnel en cause pour collecter des recettes fiscales auprès des bénéficiaires de pensions de vieillesse ayant une capacité contributive, de réduire les différences de niveau d'imposition entre les pensions de vieillesse et les salaires et de mieux inciter les personnes âgées à poursuivre leur activité professionnelle?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO n° L 303, p. 16).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie) le 16 mars 2015 — H. M./Agentsia za darzhavna finansova inspektsia (ADFI)**

**(Affaire C-129/15)**

(2015/C 171/27)

*Langue de procédure: le bulgare*

**Jurisdiction de renvoi**

Administrativen sad Sofia-grad

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: H. M.

Partie défenderesse: Agentsia za darzhavna finansova inspektsia (ADFI)

**Questions préjudicielles**

- 1) Convient-il de considérer qu'un organisme, société commerciale, est un organisme de droit public au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9, de la directive 2004/18/CE <sup>(1)</sup> pour la seule raison que plus de 30 % de ses recettes d'activité de l'année précédente proviennent de la réalisation d'activités médicales payées par la *Natsionalna zdravno-osiguritelna kasa* dans des conditions de concurrence effective avec d'autres établissements de santé?
- 2) Convient-il de considérer que la fourniture de prestations médicales dans des conditions de concurrence effective par des sociétés commerciales privées créées dans un but lucratif, peut être considérée comme visant à «satisfaire un besoin d'intérêt général» au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9, de la directive 2004/18/CE?
- 3) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose au paragraphe 1, point 21, des dispositions complémentaires de la loi [bulgare] sur les marchés publics, selon lequel il suffit que soit rempli l'un des critères correspondant aux critères cumulatifs fixés par la directive pour qu'un organisme soit qualifié d'organisme de droit public?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114; édition spéciale bulgare: tome 8, p. 116).